



Stiftung Auffangeinrichtung BVG  
Fondation institution supplétive LPP  
Fondazione istituto collettore LPP

# Règlement de prévoyance

Plan de prévoyance WO20 : Maintien facultatif de l'assurance sans prestations de risque à partir de 2020

**Adopté le**

25.03.2024

**Valable dès le**

01.01.2025

**Remarque**

En plus de ce plan de prévoyance, les dispositions générales sont applicables (DG).

# Sommaire

<b>Personnes assurées</b>		<b>1</b>
Art. 1	Cercle des personnes assurées	1
Art. 2	Entrée	1
<b>Bases de calcul</b>		<b>1</b>
Art. 3	Salaire assuré	1
Art. 4	Taux de conversion	1
<b>Prestations de prévoyance</b>		<b>1</b>
<b>Prestations en cas de retraite</b>		<b>1</b>
Art. 5	Prestations de vieillesse	1
Art. 6	Rente pour enfant de personne retraitée	2
Art. 7	Dissolution du compte complémentaire	2
<b>Prestations en cas de décès</b>		<b>2</b>
Art. 8	Rente de conjoint	2
Art. 9	Rente de partenaire	2
Art. 10	Rente d'orphelin	2
Art. 11	Capital-décès	2
Art. 12	Dissolution du compte complémentaire	2
<b>Prestations en cas d'invalidité</b>		<b>3</b>
Art. 13	Rente d'invalidité	3
Art. 14	Rente pour enfant d'invalides	3
Art. 15	Exonération du paiement des cotisations	3
Art. 16	Dissolution du compte complémentaire	3
<b>Financement</b>		<b>3</b>
Art. 17	Répartition des cotisations et débiteur	3
Art. 18	Fin de l'obligation de cotiser	3
Art. 19	Taux de cotisation	3
<b>Dispositions finales</b>		<b>3</b>
Art. 20	Modification du plan de prévoyance	3
Art. 21	Texte déterminant	3
Art. 22	Entrée en vigueur	4
<b>Annexe</b>		<b>5</b>
Art. 1	Taux de conversion	5
Art. 2	Taux de cotisation	5
Art. 3	Montant maximal du compte de vieillesse	7

# Personnes assurées

## Art. 1 Cercle des personnes assurées

---

Principe	<sup>1</sup> Ce plan de prévoyance permet aux personnes salariées qui cessent d'être assujetties à la prévoyance obligatoire de maintenir leur prévoyance selon l'art. 47 LPP.
Exclusion	<sup>2</sup> Ne sont pas admises les personnes qui : <ul style="list-style-type: none"><li>a. sont invalides à 70% au moins au sens de l'AI ainsi que les personnes qui continuent d'être assurées à titre provisoire selon l'art. 26a LPP ;</li><li>b. perçoivent déjà une rente de vieillesse d'une autre institution du 2e pilier respectivement ont perçu un capital-vieillesse ;</li><li>c. ont atteint l'âge minimal de la retraite anticipée dans leur précédente institution de prévoyance et n'ont pas apporté la preuve de la poursuite de leur activité lucrative ou de leur inscription au chômage (art. 2 al. 1<sup>bis</sup> LFLP) ;</li><li>d. ne sont plus soumises à l'AVS.</li></ul>
Délai	<sup>3</sup> La demande de maintien de la prévoyance doit être effectuée dans les trois mois qui suivent la sortie de la prévoyance obligatoire.

## Art. 2 Entrée

---

L'entrée dans ce plan de prévoyance a lieu le jour suivant celui où la personne assurée a cessé d'être assujettie à la prévoyance obligatoire.

# Bases de calcul

## Art. 3 Salaire assuré

---

Principe	<sup>1</sup> Le salaire assuré correspond au salaire assuré qui était déterminant juste avant le maintien de la prévoyance.
Montant maximal	<sup>2</sup> Le salaire assuré est toutefois limité au salaire maximal LAA, diminué du montant de coordination selon l'art. 8 LPP.
Adaptations	<sup>3</sup> Le salaire assuré est déterminé à la date d'entrée et n'est plus adapté par la suite.

## Art. 4 Taux de conversion

---

Les taux de conversion sont fixés dans l'annexe.

# Prestations de prévoyance

## Prestations en cas de retraite

## Art. 5 Prestations de vieillesse

---

Retraite anticipée	<sup>1</sup> Dans ce plan de prévoyance, la retraite anticipée n'est possible qu'à partir de 63 ans.
--------------------	--

Retraite différée	<sup>2</sup> Dans ce plan de prévoyance, il n'est pas possible de différer son départ à la retraite.
Retraite partielle	<sup>3</sup> Dans ce plan de prévoyance, il n'est pas possible de prendre une retraite partielle.

## **Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée**

---

Montant	<sup>1</sup> La rente pour enfant de personne retraitée se monte à 20 % de la rente de vieillesse en cours.
Procédure de divorce	<sup>2</sup> Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 et 124a CC.

## **Art. 7 Dissolution du compte complémentaire**

---

En cas de retraite, l'avoir du compte complémentaire est versé à la personne assurée sous forme de capital.

### **Prestations en cas de décès**

## **Art. 8 Rente de conjoint**

---

Une rente de conjoint est uniquement versée en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente de vieillesse. Elle correspond à 60 % de la dernière rente de vieillesse versée.

## **Art. 9 Rente de partenaire**

---

Ce plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente de partenaire.

## **Art. 10 Rente d'orphelin**

---

Une rente d'orphelin est uniquement versée en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente de vieillesse. Elle correspond à 20 % de la dernière rente de vieillesse versée. Les parts de rente attribuées à la conjointe ou au conjoint ayant droit, dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a CC, ne font pas partie de la dernière rente de vieillesse allouée à la personne assurée. Si la rente pour enfant n'a pas été touchée par un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 ou 124a CC, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases que la rente pour enfant.

## **Art. 11 Capital-décès**

---

Le capital-décès correspond à l'avoir disponible sur le compte de vieillesse le jour du décès.

## **Art. 12 Dissolution du compte complémentaire**

---

Ayants droit	<sup>1</sup> Le compte complémentaire est dissout au décès de la personne assurée et versé sous forme de capital aux ayants droit selon l'art. 21 des dispositions générales (capital-décès).
--------------	---

## **Prestations en cas d'invalidité**

### **Art. 13 Rente d'invalidité**

---

Ce plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente d'invalidité.

### **Art. 14 Rente pour enfant d'invalidité**

---

Ce plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente pour enfant d'invalidité.

### **Art. 15 Exonération du paiement des cotisations**

---

Ce plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une exonération du paiement des cotisations.

### **Art. 16 Dissolution du compte complémentaire**

---

Dans ce plan de prévoyance, le compte complémentaire n'est pas dissout en cas d'invalidité.

## **Financement**

### **Art. 17 Répartition des cotisations et débiteur**

---

La personne assurée est tenue de verser la totalité des cotisations.

### **Art. 18 Fin de l'obligation de cotiser**

---

L'obligation de cotiser cesse le jour où la personne assurée perçoit la prestation de vieillesse, décède ou a droit à une prestation de libre passage.

### **Art. 19 Taux de cotisation**

---

Les taux de cotisation sont fixés dans l'annexe.

## **Dispositions finales**

### **Art. 20 Modification du plan de prévoyance**

---

Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment ce plan de prévoyance.

### **Art. 21 Texte déterminant**

---

La version allemande de ce plan de prévoyance fait foi.

Ce plan de prévoyance a été adopté par le Conseil de fondation le 25.03.2024. Il entre en vigueur le 01.01.2025 et remplace le précédent plan de prévoyance WO20, valable dès le 01.01.2024.

# Annexe

## Art. 1 Taux de conversion

En cas d'entrée dès le 01.01.2021 <sup>1</sup> Pour les personnes assurées affiliées à ce plan de prévoyance à partir du 01.01.2021 (date d'entrée conformément à l'art. 2 du plan de prévoyance), le taux de conversion est déterminé sur la base du tableau suivant en fonction de l'âge de la personne assurée lors de son départ à la retraite :

Âge lors du départ à la retraite	Taux de conversion
Âge de référence LPP moins 2 ans	4.00 %
Âge de référence LPP moins 1 an	4.10 %
Âge de référence LPP	4.20 %

En cas d'entrée en 2020 <sup>2</sup> Pour les personnes assurées affiliées à ce plan de prévoyance entre le 01.01.2020 et le 31.12.2020 (date d'entrée conformément à l'art. 2 du plan de prévoyance), le taux de conversion est déterminé sur la base du tableau suivant en fonction de l'âge de la personne assurée lors de son départ à la retraite et lors de son entrée :

Âge lors du départ à la retraite	Âge au moment de l'entrée					
	Femmes	bis 59	60	61	62	63
	Hommes	bis 60	61	62	63	64
Âge de référence LPP moins 2 ans	4.40 %	4.30 %	4.20 %	4.10 %	4.00 %	
Âge de référence LPP moins 1 an	4.50 %	4.40 %	4.30 %	4.20 %	4.10 %	
Âge de référence LPP	4.60 %	4.50 %	4.40 %	4.30 %	4.20 %	

Âge lors du départ à la retraite <sup>3</sup> L'âge lors du départ à la retraite est calculé au mois près ; les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire.

Prestations légales minimales <sup>4</sup> La Fondation accorde dans tous les cas les prestations légales minimales selon la LPP.

## Art. 2 Taux de cotisation

Cotisation d'épargne et de risque <sup>1</sup> La cotisation d'épargne et de risque correspond au pourcentage suivant du salaire assuré :

Âge LPP	Cotisation d'épargne	Cotisation de risque	Sous-total
18 – 24	0.0 %	0.0 %	0.0 %
25 – 34	7.0 %	0.0 %	7.0 %
35 – 44	10.0 %	0.0 %	10.0 %
45 – 54	15.0 %	0.0 %	15.0 %
55 – AR *	18.0 %	0.0 %	18.0 %

\* AR = âge de référence LPP

Cotisation de rente en cas d'entrée avant le 01.01.2024

<sup>2</sup> Les personnes qui ont souscrit ce plan de prévoyance avant le 01.01.2024 versent à la Fondation une cotisation de rente annuelle dont le montant correspond au pourcentage suivant de l'avoir du compte de vieillesse :

<b>Femme</b>		<b>Homme</b>	
<b>Âge au moment de l'entrée</b>	<b>Cotisation de rente</b>	<b>Âge au moment de l'entrée</b>	<b>Cotisation de rente</b>
25 – 56	0.00 %	25 – 57	0.00 %
57	0.71 %	58	0.71 %
58	0.83 %	59	0.83 %
59	1.00 %	60	1.00 %
60	1.25 %	61	1.25 %
61	1.67 %	62	1.67 %
62	2.50 %	63	2.50 %
63	5.00 %	64	5.00 %

Cotisation de rente en cas d'entrée dès le 01.01.2024 et avant l'âge de 62 ans

<sup>3</sup> Les personnes qui souscrivent ce plan de prévoyance dès le 01.01.2024 et avant l'âge de 62 ans versent à la Fondation une cotisation annuelle de rente dont le montant correspond au pourcentage suivant de l'avoir du compte de vieillesse :

<b>Âge au moment de l'entrée</b>	<b>Cotisation de rente</b>
25 – 57	0.00 %
58	1.00 %
59	1.25 %
60	1.67 %
61	2.50 %
62	5.00 %

Cette cotisation de rente est due au plus tard jusqu'au premier jour du mois qui suit le 63<sup>e</sup> anniversaire.

Cotisation de rente en cas d'entrée dès le 01.01.2024 et à l'âge de 62 ans et plus

<sup>4</sup> Les personnes qui souscrivent ce plan de prévoyance dès le 01.01.2024 et à l'âge de 62 ans et plus versent à la Fondation, lors de l'entrée, une cotisation de rente unique à hauteur de 5 % de l'avoir du compte de vieillesse selon l'al. 8.

<sup>5</sup> L'âge de la personne assurée lors de l'entrée est déterminant pour le calcul de la cotisation de rente. Cet âge est calculé au mois près, sachant que les mois entamés ne sont pas pris en considération ; les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire. Le pourcentage calculé reste inchangé jusqu'à la fin de l'obligation de cotisation.

<sup>6</sup> L'avoir du compte de vieillesse au 1er janvier de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues est déterminant pour le calcul de la cotisation de rente. Durant l'année d'entrée, l'avoir du compte de vieillesse à la date d'entrée est déterminant. En cas de versement ultérieur d'une prestation de libre passage issue de rapports de prévoyance antérieurs, l'avoir du compte de vieillesse déterminant est augmenté avec effet rétroactif à la date d'entrée et la cotisation de rente est recalculée.

Cotisation de frais de gestion générale

<sup>7</sup> La cotisation de frais de gestion générale correspond à 1.5 % du salaire assuré.



### Art. 3 Montant maximal du compte de vieillesse

Le montant maximal du compte de vieillesse correspond, selon l'âge de la personne assurée, au pourcentage suivant du salaire assuré :

Âge LPP	Taux maximum	Âge LPP	Taux maximum	Âge LPP	Taux maximum
25	7 %	39	132 %	53	365 %
26	14 %	40	144 %	54	386 %
27	21 %	41	156 %	55	409 %
28	29 %	42	169 %	56	434 %
29	36 %	43	181 %	57	458 %
30	44 %	44	194 %	58	483 %
31	51 %	45	212 %	59	508 %
32	59 %	46	230 %	60	534 %
33	67 %	47	249 %	61	560 %
34	75 %	48	267 %	62	586 %
35	86 %	49	286 %	63	613 %
36	97 %	50	306 %	64	640 %
37	109 %	51	325 %	65	668 %
38	120 %	52	345 %		

**Stiftung Auffangeinrichtung BVG**

Standort Deutschschweiz  
Elias-Canetti-Strasse 2  
8050 Zürich  
+41 41 799 75 75

**Fondation institution supplétive LPP**

Agence régionale de la Suisse romande  
Boulevard de Grancy 39  
1006 Lausanne  
+41 21 340 63 33

**Fondazione istituto collettore LPP**

Agenzia regionale della Svizzera italiana  
Viale Stazione 36  
6501 Bellinzona  
+41 91 610 24 24